



Schweizer Obstverband
Fruit-Union Suisse
Associazione Svizzera Frutta



« Durabilité des fruits »

Règlement des sanctions pour la production

« Durabilité des fruits » Fruits à pépins et Cerises / Pruneaux



Responsable	Fruit-Union Suisse (FUS) Association Suisse du Commerce Fruits, Légumes et Pommes de terre (Swisscofel)
Version	3.0 – 05.12.2024
Élaborée par	Centre spécial culture et protection des plantes (production, conseil, recherche, autorités) et groupe de travail Développement « Durabilité des fruits » (production et commerce)



Contenu

1.	Principes de base et compétences	3
2.	Champ d'application.....	3
3.	Types de sanction.....	3
4.	Procédure en cas de non-respect des exigences techniques (checkliste)	4
4.1.	Tolérance en cas de non-respect des exigences.....	5
4.2.	Avertissement.....	5
4.3.	Suspension	5
4.3.1	Non-conformité constatée par Agrosolution AG et/ou par l'organisme d'inspection	5
4.4.	Reconnaissance provisoire.....	6
4.5.	Annulation.....	6
5.	Sanctions en cas de non-respect des exigences du programme.....	7
6.	Les sanctions pour refus de se soumettre à une inspection inopinée.....	7
7.	Procédure de recours.....	7



1. Principes de base et compétences

Le présent document règle les procédures de sanctions de la solution sectorielle « Durabilité des fruits » pour les fruits à pépins et les cerises / pruneaux de la Fruit-Union Suisse et de Swisscofel et concerne les entreprises de production. Les entreprises de commerce et de conditionnement disposent de leur propre règlement des sanctions.

L'organe de gestion des contrôles Agrosolution AG est responsable de la mise en œuvre du règlement des sanctions auprès des entreprises de production sur mandat de la Fruit-Union Suisse.

Il doit également conserver les enregistrements de toutes les sanctions, y compris des mesures correctives et du processus de décision.

2. Champ d'application

Le présent règlement des sanctions s'applique à la production.

3. Types de sanction

En cas de non-respect du nombre minimal des points requis dans les différents champs d'action, du nombre total de points ou des exigences obligatoires, voici les types de sanction appliqués :

- Avertissement
- Suspension de la reconnaissance/certification
- Annulation de la reconnaissance/certification

Les exploitations ne peuvent pas changer d'organisme d'inspection ou de certification tant que les manquements qui ont conduit à une sanction n'ont pas été corrigés.

Seul l'organisme de sanction est habilité à lever une sanction, ce qui implique une preuve suffisante et dans le délai imparti de la mise en œuvre des mesures correctives. Les organes de sanction sont :

- Pour les producteurs : Agrosolution sur mandat de la Fruit-Union Suisse
- Pour les entreprises de commerce et de conditionnement : l'organisme de certification adéquat

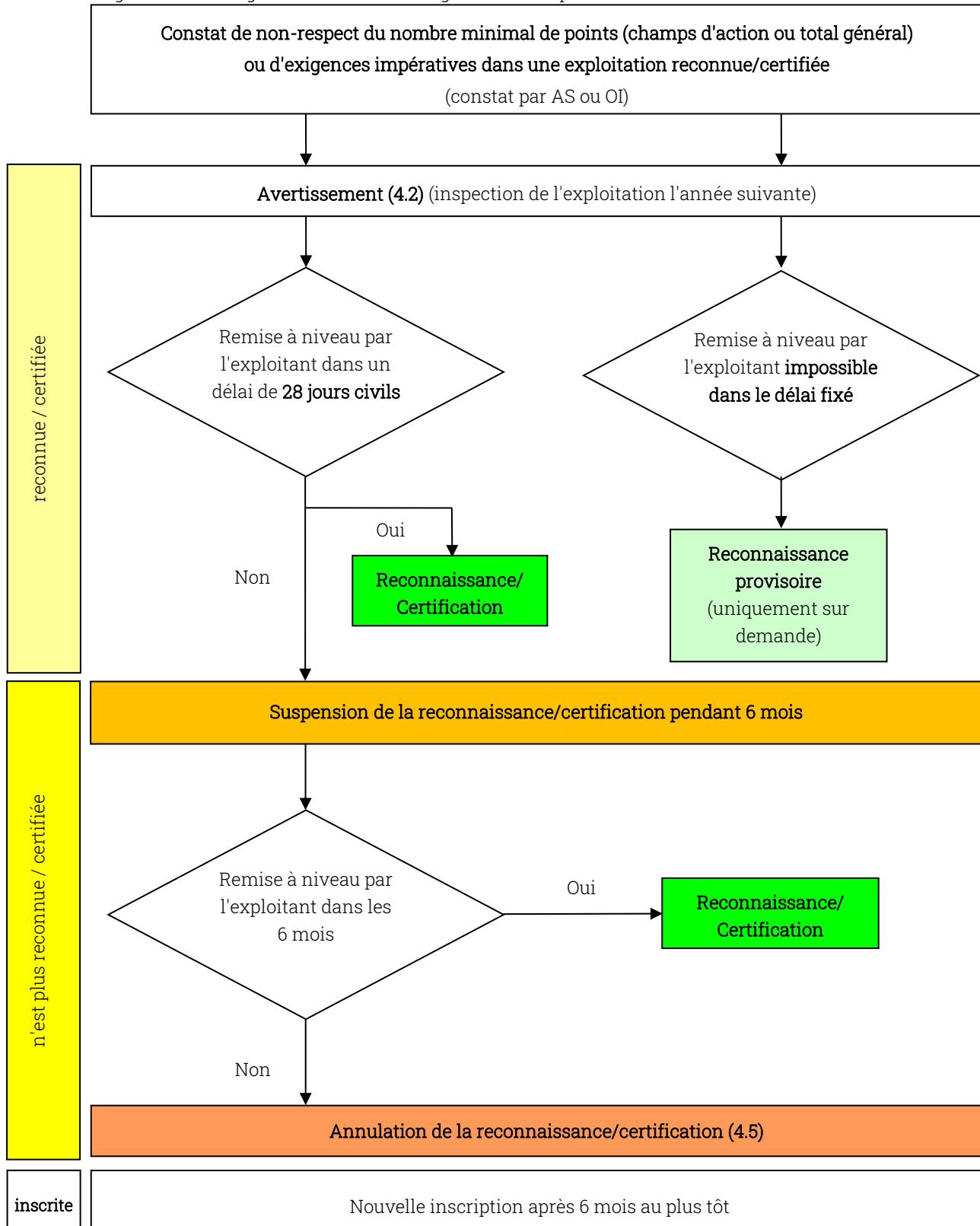
En cas de sanctions, les instances de certification sont tenues d'en informer la Fruit-Union Suisse, c'est-à-dire d'envoyer une copie des rapports appropriés à la Fruit-Union Suisse et à Agrosolution.

Le schéma de la page suivante donne un aperçu graphique des différents types de sanction en cas de non-respect des exigences techniques. Les explications précises à ce sujet figurent dans les pages suivantes.



4. Procédure en cas de non-respect des exigences techniques (checkliste)

Légende : AS: Agrosolution AG OI: organisme d'inspection AC: Autorité de certification





4.1. Tolérance en cas de non-respect des exigences

Si le nombre de points minimal n'est pas atteint dans un champ d'action ou dans le total général, l'exploitant peut faire valoir d'autres mesures proposées qu'il satisfait dans le champ d'action concerné. La mise en œuvre doit être démontrée par des moyens appropriés.

4.2. Avertissement

Agrosolution AG ou l'organisme de certification peut émettre un avertissement pour tout type de non-conformité dépassant la marge de tolérance.

Le délai imparti pour la mise en œuvre des mesures correctives en vue d'obtenir un résultat d'inspection dans la marge de tolérance est fixé par Agrosolution AG pour les producteurs et par l'organisme de certification pour les entreprises de commerce et de conditionnement. Ce délai ne peut pas dépasser 28 jours civils, à compter du jour où le rapport écrit de l'inspection a été envoyé à l'entreprise.

Si, dans ce délai, il n'est pas prouvé que des mesures correctives ont été mises en œuvre pour retrouver la marge de tolérance, une suspension (voir 4.3) sera prononcée ou l'exploitation ne sera reconnue que provisoirement (voir 4.4).

Les exploitations sanctionnées par un avertissement sont en général soumises à une inspection l'année suivante. Si l'avertissement a pu être annulé grâce à la présentation de preuves complémentaires, le contrôle suivant aura lieu au rythme normal des inspections.

4.3. Suspension

La suspension de la reconnaissance/certification est prononcée, si l'exploitant ne peut pas prouver qu'il a mis en œuvre des mesures correctives suffisantes dans le délai imparti fixé lors de l'avertissement.

Des délais différents peuvent être octroyés pour effectuer les mesures correctives pendant la suspension en fonction de l'instance de constat :

Instance de constat	Constatation
Agrosolution AG, Organisme d'inspection (OI)	Agrosolution AG ou les organismes d'inspection constatent, dans le cadre de leurs vérifications, que toutes les exigences ne sont pas remplies.
En interne par l'exploitant	Dans le cadre de son autocontrôle, l'exploitant constate que toutes les exigences ne sont pas remplies.

Tableau 2 : Instances de constat

4.3.1 Non-conformité constatée par Agrosolution AG et/ou par l'organisme d'inspection

Si Agrosolution AG et/ou les organismes d'inspection ont constaté le non-respect des exigences, la reconnaissance/certification est **suspendue** pendant **6 mois** à compter du jour où la décision de suspension a été communiquée par écrit à l'exploitant.

Si l'exploitant met en œuvre les mesures correctives pendant la durée de la sanction, celle-ci est immédiatement levée et l'exploitation est à nouveau reconnue/certifiée. Cela presuppose une vérification des mesures correctives au moyen des preuves fournies par l'exploitant ou d'une nouvelle inspection aux frais de l'exploitant.

Si l'exploitant ne met pas en œuvre les mesures correctives pendant la durée de la sanction, l'étape suivante sera l'annulation de la reconnaissance.



Pendant une suspension, l'exploitation ne sera pas autorisée à utiliser la reconnaissance/le certificat ou tout autre document en rapport avec les normes sectorielles « Durabilité des fruits » reconnaissance/certification.

4.4. Reconnaissance provisoire

Une reconnaissance provisoire est appliquée dans les cas où, après un avertissement, il n'est pas possible de mettre en œuvre des mesures correctives dans le délai imparti pour rétablir la situation dans les limites de la marge de tolérance.

Définition « pas possible dans le délai » :

La non-conformité constatée ne peut pas être corrigée dans le délai imparti, car le travail adéquat ne pourra être effectué qu'après ce délai.

Pour qu'une reconnaissance provisoire puisse être prise en considération, le producteur doit déposer une demande de reconnaissance provisoire auprès d'Agrosolution AG durant le délai d'avertissement. Il doit exposer par écrit les causes qui ont conduit à la non-conformité et doit indiquer les mesures prises pour garantir que la non-conformité ne se reproduise plus.

Une reconnaissance provisoire ne peut être accordée que sur la base d'une demande complète de l'exploitant. La décision en incombe à la Fruit-Union Suisse.

Une reconnaissance provisoire n'est valable que jusqu'au prochain résultat de contrôle par un organisme d'inspection. En cas de récidive d'une non-conformité du même point de contrôle, l'exploitation ne pourra plus être reconnue provisoirement et il faudra procéder à une annulation de la reconnaissance/certification.

Définition de la récidive : si le même point de contrôle est à nouveau jugé non conforme jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

4.5. Annulation

Une annulation a lieu si les mesures correctives n'ont pas été mises en œuvre pendant le délai de suspension.

L'annulation entraîne l'interdiction totale d'utiliser la reconnaissance/le certificat ou tout autre document en rapport avec les normes sectorielles « Durabilité des fruits ».

Si l'exploitant souhaite une nouvelle reconnaissance de la « Durabilité des fruits » suite à une annulation, il devra impérativement effectuer une nouvelle inscription via Agrosolution AG. Celle-ci sera possible au plus tôt 6 mois après l'entrée en vigueur de l'annulation.



5. Sanctions en cas de non-respect des exigences du programme

En cas d'écart par rapport aux exigences du programme « Durabilité des fruits » ou en cas de preuve objective de l'utilisation abusive du programme « Durabilité des fruits » par l'exploitant, il est également possible de lui infliger un avertissement, une suspension ou une annulation en fonction de la gravité de l'infraction.

- Avertissement

L'exploitant encourt un avertissement, s'il n'atteint pas le nombre de points minimal dans un champ d'action ou dans le total général ou si l'exploitant refuse un contrôle.

Un délai maximal de 28 jours civils est accordé pour la mise en œuvre des mesures correctives.

- Suspension

Il y a suspension pour 6 mois, si l'exploitant ne se conforme pas aux dispositions suivantes : non-application des mesures correctives d'un avertissement précédent dans le délai imparti, non-paiement des frais convenus par contrat ou non-observation des modifications des exigences annoncées officiellement par la Fruit-Union Suisse.

- Annulation

Il y a annulation en cas de non-exécution des mesures correctives pendant la durée de la suspension précédente, de mauvaise gestion objective ou de fraude avérée concernant les exigences « Durabilité des fruits », de faillite de l'entreprise, ce qui débouche sur l'annulation de la reconnaissance et sur la perte du supplément de durabilité.

Les autres conditions après une annulation sont décrites au point 4.5.

6. Les sanctions pour refus de se soumettre à une inspection inopinée

Les inspections inopinées dans les entreprises de production ont en principe lieu sans préavis ou sont annoncées à l'exploitant 48 heures à l'avance.

Si, dans un cas exceptionnel, la date proposée ne peut pas être respectée par l'exploitant (pour des raisons médicales ou d'autres raisons graves), une deuxième date d'inspection lui sera proposée.

L'exploitant risque un avertissement écrit, s'il n'accepte pas les dates proposées.

En cas de refus de visite pour des raisons non justifiées, une suspension sera prononcée.

7. Procédure de recours

L'exploitant a la possibilité de déposer un recours écrit et motivé contre une décision qui lui a été notifiée, dans un délai de 28 jours.

L'instance de recours est, en première instance Agrosolution AG, et en deuxième instance le Centre spécial culture et protection des plantes. Le tribunal compétent est celui de Zoug.

Le règlement des sanctions a été approuvé le 31 mai 2023 et entre en vigueur le 01^{er} juin 2023. Le 05 décembre 2024, le règlement des sanctions a été complété avec les cultures de cerises et de pruneaux, sans modifications de contenu.